

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.152 du 24 octobre 2012

A. 203.981/XV-1886

En cause : **la s.p.r.l. Euro Sécurité,**
ayant élu domicile chez
Me V. PAUWELS, avocat,
rue du Brocsous 76
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 mars 2012 par la s.p.r.l. Euro Sécurité, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision prise par Madame la Ministre de l'Intérieur, datée du 24 février 2012 et notifiée le 28 février 2012 à la requérante (et réceptionnée ce 6 mars 2012), lui retirant l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, avec effet immédiat»;

Vu l'arrêt n° 218.539 du 19 mars 2012 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 avril 2012 par la partie adverse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 septembre 2012, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. RAMET, *loco* Me V. PAUWELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme A. HENRY, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 16 avril 2012, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État que «suite à l'arrêt de suspension n° 218.539 rendu le 19 mars 2012 par le Conseil d'État, Madame le Ministre a décidé de retirer l'arrêté ministériel du 24 février 2012, qui retirait l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage à la s.p.r.l. Euro Sécurité»; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la levée de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 218.539 du 19 mars 2012.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M.I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M.Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY